

## **Convention École de musique du Pays mellois – Commune de Melle : prestation de nettoyage de locaux**

Entre les soussignés :

L'École de musique du Pays Mellois représentée par son Président, Bertrand Marchand dûment habilité, dont le siège social se situe 4 bis rue Jules Ferry à Melle, ci-après dénommée « l'École de musique »  
d'une part,

Et ma Commune de Melle représentée par son Maire, Sylvain Griffault dûment habilité par la délibération n° 119 du 16 octobre 2024 ci-après dénommée « la Commune »  
d'autre part,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

### **II est convenu ce qui suit :**

#### **PRÉAMBULE**

Dans le cadre de ses missions, l'École de musique a vocation à favoriser la pratique musicale auprès des jeunes et des adultes du territoire.

Dans ce cadre, un rapprochement géographique est opéré avec l'association « Les Amis réunis » qui pratique actuellement la fanfare au sein du bâtiment Sainte-Catherine à Melle et accompagne les cérémonies organisées par la Commune.

Le projet prévoit un déplacement de l'association « Les Amis réunis » vers le bâtiment Jules Ferry à Melle.

Le rapprochement géographique des deux associations vise à promouvoir l'interdisciplinarité des pratiques musicales et à faire découvrir la fanfare aux jeunes musiciens de l'École de musique.

Dans ce cadre, et afin d'optimiser le fonctionnement de ses services d'entretien des locaux jusqu'ici organisés au sein du bâtiment Sainte-Catherine dans lequel répétait l'association « Les Amis réunis », la Commune s'engage à effectuer au sein des locaux de l'École de musique une prestation d'entretien des surfaces,

#### **Article 1<sup>er</sup>**

##### **Objet de la convention**

La présente convention a pour but d'organiser les conditions de la mise en œuvre de la prestation hebdomadaire d'entretien des surfaces au sein des locaux de l'École de musique implantée au 4 bis rue Jules Ferry à Melle dans la limite d'une fois par semaine scolaire pendant 2h, sur la base de 36 semaines scolaires dans les conditions précisées ci-après, et ce, à titre gracieux.

#### **Article 2**

##### **Périmètre de l'intervention**

L'intervention porte sur une prestation de nettoyage par un agent municipal de la grande salle de pratique musicale et/ou des autres salles de pratique musicale, de l'accueil, de la salle des professeurs et des blocs sanitaires du bâtiment Jules Ferry occupé par l'École de Musique Du Pays Mellois.

La prestation est réalisée aux jours et heures convenus entre les services communaux et l'École de musique.

En cas de difficultés rencontrées par l'une ou l'autre partie dans l'exécution des missions citées ci-dessus, la commune et l'École de musique du Pays Mellois sont chargées de trouver des solutions communes afin d'éviter tout dysfonctionnement du service.

### **Article 3**

#### **Modalité d'exécution**

Un agent municipal chargé d'assurer de réaliser les tâches et les missions nécessaires à la mise en œuvre de la prestation de service.

Il ne s'agit ni d'un transfert, ni d'une mise à disposition. L'agent qui assure la prestation de service continue d'être sous l'autorité hiérarchique de la Commune.

Il est chargé de la réalisation des tâches principales suivantes : aspiration et dépoussiérage / lavage des sols selon besoin / lavage et désinfection des sanitaires.

Il continue d'être rémunéré par la Commune. Le pouvoir hiérarchique, l'entretien professionnel et l'engagement d'une procédure disciplinaire restent de la compétence de la Commune.

Le matériel et les produits d'entretien nécessaires à la réalisation de la prestation sont ceux de la Commune.

### **Article 4**

#### **Modalités financières de la prestation**

La prestation est effectuée par la Commune à titre gracieux.

Sa valeur est d'environ 1 600 € nets de TVA (main d'œuvre et fournitures) que l'Ecole de musique valorisera dans son bilan.

### **Article 5**

#### **Responsabilité**

La prestation de nettoyage des locaux de l'École de musique pour le temps de sa réalisation relève de la responsabilité de la Commune sauf si les dommages occasionnés résultent des carences, erreurs ou fautes imputables à l'École de musique. La responsabilité de l'École de musique ne sera pas recherchée en cas de force majeure.

### **Article 6**

#### **Entrée en vigueur et durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2024 et prendra fin le 30 septembre 2025.

### **Article 7**

#### **Résiliation de la convention**

D'un commun accord, à tout moment, les parties pourront décider de résilier la présente convention au cours de son exécution.

Une éventuelle décision unilatérale de l'une ou l'autre partie de mettre fin à la présente convention en cours d'exécution sera possible moyennant un préavis de 15 jours.

L'exercice de ce droit contractuel de résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

## Article 8

### Jurisdiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Melle, le 06 Novembre 2024, en deux exemplaires originaux.

Sylvain Griffault  
Maire  
Commune de Melle

Bertrand Marchand  
Président  
École de musique du Pays mellois